



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-098

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-05-20-008 - Arrêté DS/BSIDSN/2020-173 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de Barouchat sur la commune de Bourgneuf pour la pratique de la pêche (3 pages)	Page 3
73-2020-05-20-009 - Arrêté DS/BSIDSN/2020-174 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau sur la commune de Challes-les-Eaux pour la pratique de la pêche (3 pages)	Page 7
73-2020-05-20-010 - Arrêté DS/BSIDSN/2020-175 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac de Saint-Hélène sur Isère pour la pratique d'activités nautiques (2 pages)	Page 11
73-2020-05-19-006 - Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-165 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac du Bourget (6 pages)	Page 14
73-2020-05-20-001 - Arrêté n°DS-BSIDSN/2020-166 portant autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau des Ilettes et de Montrigon pour la pratique de la pêche (3 pages)	Page 21
73-2020-05-20-002 - Arrêté n°DS/BSIDSN//2020-168 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de Saint-Pierre-de-Belleville pour la pratique de la pêche (2 pages)	Page 25
73-2020-05-19-004 - Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-161 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac de la Pisserotte sur la commune de Saint-Thibaud-de-Couz pour la pratique de la pêche (3 pages)	Page 28
73-2020-05-19-007 - Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-167 autorisant l'ouverture du Château de Miolans situé sur la commune de Saint-Pierre-d'Albigny (2 pages)	Page 32
73-2020-05-20-003 - Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-169 portant autorisation dérogatoire d'accès aux deux lacs de Saint-Jean-de-Chevelu pour la pratique de la pêche (3 pages)	Page 35
73-2020-05-20-004 - Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-170 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau des Bruyères aux Ménuires sur la commune de Les Belleville pour la pratique de la pêche (2 pages)	Page 39
73-2020-05-20-005 - Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-171 portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs de la Rosière et du Praz sur la commune de Courchevel pour la pratique de la pêche. (3 pages)	Page 42
73-2020-05-20-007 - Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-172 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac de Saint André sur la commune déléguée de Les Marches et aux plans d'eau sur la commune déléguée de Francin pour la pratique de la pêche (3 pages)	Page 46

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-20-008

Arrêté DS/BSIDSN/2020-173 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de Barouchat sur la commune de Bourgneuf pour la pratique de la pêche



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-173 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de Barouchat sur la commune de Bourgneuf pour la pratique de la pêche

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de la commune de Bourgneuf en date du 19 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges et les 4 pontons du plan d'eau de Barouchat ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bourgneuf a sollicité une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges et les 4 pontons du plan d'eau de Barouchat ; qu'elle a fait part dans son courrier susvisé qu'elle s'approprie les mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mises en place par la fédération de la Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui figurent en annexe du présent arrêté :

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : La pratique de la pêche est autorisée sur la commune de Bourgneuf depuis les berges et les 4 pontons du plan d'eau de Barouchat sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent le faire dans le respect des mesures préconisées par le ministère des sports en lien avec la fédération des pêches sportives. Elles devront veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Bourgneuf et qui figurent en annexe du présent arrêté.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

Article 3 : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges et aux 4 pontons du plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Bourgneuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 20 mai 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNÉ : Jean-Michel DOOSE

Demande de dérogation pour l'accès au plan d'eau.
- Activité de pratique de la pêche -

Décret n°2020-545 du 11/05/2020

Lac de Barouchat (eau close)
Commune de Bourgneuf


Questionnaire

Fédération de la Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Gérard GUILLAUD (Président) 04-79-85-89-36
 fsppma@savoiepeche.com

Caractéristiques générales & indispensables

Surface	Périmètre	Environnement	Présence de plages
4.4 Ha	900 mètres	Aménagé pour la pratique de la pêche, berges graveleuses	Non
Plan d'eau autorisé au canotage de plaisance	Plan d'eau autorisé à la baignade	Plan d'eau autorisé à la pêche en barque	Présence de pontons et/ou barges
Non	Non	Oui	Oui (4 pontons)

Mesures générales d'hygiène et de distanciation	<ul style="list-style-type: none"> - Les pêcheurs devront strictement respecter les distances interpersonnelles indiquées pour les activités à dominante statique (4 m²), et un écartement latéral d'1,50 m. - Utilisation exclusive du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs. - Respect du principe général d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché du site.
Mesures spécifiques d'hygiène et de distanciation	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de pêche en barque. - Limitation à deux pêcheurs par ponton. - Accès réservé exclusivement aux pêcheurs (accès promenade interdit)
Moyens d'information	<ul style="list-style-type: none"> - Panneautage (x5) à l'entrée du site et des pontons, à la charge de la FSPPMA, rappelant les mesures d'hygiène et de distanciation. - Information des adhérents par mailing et site internet. - Le plan d'eau est un espace clos, avec la présence de salariés de la FSPPMA aux horaires d'ouverture. Ces derniers seront chargés de rappeler et veiller au respect des mesures d'hygiène et de distanciation des personnes, avec recours à la force publique en cas de non prise en compte des mesures.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-20-009

Arrêté DS/BSIDSN/2020-174 portant autorisation
dérogatoire d'accès au plan d'eau sur la commune de
Challes-les-Eaux pour la pratique de la pêche



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-174 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau sur la commune de Challes-les-Eaux pour la pratique de la pêche

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les propositions de la commune de Challes-les-Eaux en date des 15 et 19 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Challes-les-Eaux a sollicité une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du plan d'eau ; qu'elle a fait part dans son courrier susvisé qu'elle s'approprie les mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mises en place par l'AAPPMA de Chambéry et qui figurent en annexe du présent arrêté :

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : La pratique de la pêche est autorisée depuis les berges du plan d'eau de Challes-les-Eaux sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent le faire dans le respect des mesures préconisées par le ministère des sports en lien avec la fédération des pêches sportives. Elles devront veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Challes-les-Eaux et qui figurent en annexe du présent arrêté.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

Article 3 : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

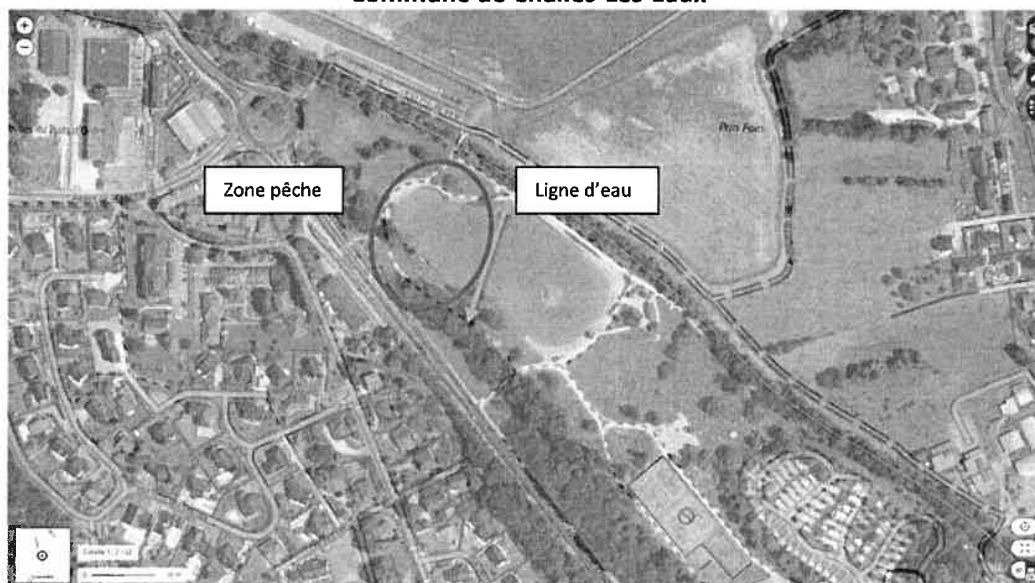
Article 5 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Challes-les-Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 20 mai 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNÉ : Jean-Michel DOOSE

Plan d'eau de Challes (première catégorie piscicole,)
Commune de Challes-Les-Eaux


Gestionnaire

AAPPMA de Chambéry, Valéry ROULET (Président) 06-67-43-51-37
 valieutic.peche@orange.fr

Caractéristiques générales & équipements

Surface	Périmètre	Environnement	Présence de plages
1.16 Ha	465 mètres	Urbain et aménagé, berges enherbées et sablonneuses	Oui
Plan d'eau autorisé au canotage de plaisance	Plan d'eau autorisé à la baignade	Plan d'eau autorisé à la pêche en barque	Présence de pontons et/ou barges
Non	Oui	Non	Non

Mesures générales d'hygiène et de distanciation	<ul style="list-style-type: none"> - Les pêcheurs devront strictement respecter les distances interpersonnelles indiquées pour les activités à dominante statique (4 m²), et un écartement latéral de 2 m. - Utilisation exclusive du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs. - Respect du principe général d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché du site.
Mesures spécifiques d'hygiène et de distanciation	<ul style="list-style-type: none"> - L'activité pêche sera pratiquée uniquement dans la partie dédiée à cette pratique (Cf. Situation)
Moyens d'information	<ul style="list-style-type: none"> - Panneautage (x3) à l'entrée et sur site à la charge de l'AAPPMA rappelant les mesures d'hygiène et de distanciation. - Information des adhérents par mailing et site internet. - Passage quotidien des Gardes-Pêche Particuliers pour informer sur les mesures d'hygiène et de distanciation des personnes, avec recours à la force publique en cas de non prise en compte des mesures.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-20-010

Arrêté DS/BSIDSN/2020-175 portant autorisation
dérogatoire d'accès au lac de Saint-Hélène sur Isère pour la
pratique d'activités nautiques



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-175 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac de Sainte Hélène sur Isère pour la pratique d'activités nautiques

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de la commune de Sainte-Hélène-Sur-Isère en date du 15 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique d'activités nautiques sur le lac de Sainte Hélène sur Isère ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sainte-Hélène-Sur-Isère a sollicité une dérogation afin d'autoriser la réouverture des activités nautiques de jet ski, flyboard, paddle et bateau-école de la structure Jet Road 73 ; qu'elle a fait part dans son courrier susvisé qu'elle s'approprie les mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mises en place par l'exploitant de la structure Jet Road 73 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : La pratique des activités nautiques de jet ski, de flyboard, de paddle et de bateau-école est autorisée, à titre dérogatoire, sur le lac de Sainte Hélène sur Isère sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Sainte-Hélène-sur-Isère, à savoir :

- organisation d'un sens de circulation et du respect des règles de distanciation et des gestes barrières,
- stationnement des véhicules sur une aire prévue à cet effet avec un espace de trois mètres entre chaque véhicule,
- l'équipement, pour l'activité, se fait dans une pièce prévue à cet effet, d'un minimum de 5 m² avec une seule personne à la fois, et une désinfection est effectuée à chaque rotation par du personnel portant les équipements de sécurité,
- les activités "jet ski" se font sur une base individuelle avec des personnes qui sont propriétaires de leur jet et qui utilisent leur propre machine ou sur une base individuelle avec des engins loués,
- les activités "paddle" se font sur une base individuelle avec du matériel loué,
- les activités "flyboard" se font sur une base individuelle avec le matériel de la base,
- l'activité "bateau-école" se fait sur un bateau spécial, conforme à la réglementation en vigueur, avec seulement deux élèves à bord portant un masque, lesquels sont à une distance l'un de l'autre de plus d'1 mètre,
- les obligations sanitaires sont scrupuleusement prévues et respectées pour chaque activité : désinfection, désinfectant, gel, masque, gants, distanciation et pas de regroupement de plus de 10 personnes.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

Le maire de Sainte Hélène sur Isère effectuera un contrôle avant l'ouverture. Ensuite, un contrôle de conformité hebdomadaire, par un agent communal, sera mis en place.

Article 3 : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'Albertville, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Sainte-Hélène-sur-Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 20 mai 2020
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Prefecture de la Savoie

73-2020-05-19-006

Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-165 portant autorisation
dérogatoire d'accès au lac du Bourget



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-165 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac du Bourget

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1, 2, 7 et 9 ;

VU la proposition de Grand Lac, communauté d'agglomération, en date du 18 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser, sur le lac du Bourget et sur le canal de Savières, la pratique des activités nautiques et de loisirs ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que Grand Lac, communauté d'agglomération a transmis une proposition pour la pratique sur le lac du Bourget et le canal de Savières de la navigation de loisirs et de transport de passagers, de la pêche depuis les embarcations et les rives du lac et des activités nautiques sportives et de loisirs.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles Grand Lac, communauté d'agglomération s'est engagée et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les activités nautiques et de plaisance et la pêche sont autorisées sur le lac du Bourget et sur le canal de Savières.

Les accès aux plages et la baignade restent interdits.

Article 2 : La navigation de plaisance prévue à l'article 1er se fera à partir des sites suivants et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 :

- port de Bourdeau,
- port du Bourget-du-Lac,
- ports du Viviers-du-Lac,
- ports de Brison-Saint-Innocent,
- port de Châtillon,
- port de Conjux,
- port de Chanaz,
- cales de mises à l'eau du Bourget-du-Lac, de Viviers-du-Lac, Aix-les-Bains, Chindrieux, Conjux et Chanaz,
- zone de carénage d'Aix-les-Bains,
- amarrages privés situés sur les rives du lac du Bourget et du canal de Savières.

Article 3 : Les personnes souhaitant pratiquer les activités autorisées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par Grand Lac, communauté d'agglomération et figurant à l'annexe jointe au présent arrêté.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

Article 4 : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac du Bourget et au canal de Savières ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 5 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de Grand Lac, communauté d'agglomération et les maires de Aix-les-Bains, Bourdeau, le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Tresserve et le Viviers-du-Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 19 mai 2020

Le Préfet

Signé

Louis LAUGIER

1. INFORMATION DU PUBLIC

A. PAR AFFICHAGE

Affichage de l'arrêté préfectoral et mise en place de panneaux d'information au niveau de chaque point d'accès public au lac du Bourget (cales de mises à l'eau, capitainerie et bassins portuaires), rappelant la situation sanitaire, les gestes barrières et règles de distanciation à respecter.

Ces supports rappelleront les obligations et interdictions suivantes :

- Respect des gestes barrières ;
- Distanciation d'au moins un mètre entre chaque passager sur le bateau, les quais et les passerelles d'accès ;
- Interdiction des rassemblements de plaisanciers regroupant plus de 10 personnes sur le bateau, sur quais et passerelles d'accès ;
- Distanciation d'au moins un mètre entre chaque embarcation ;
- Interdiction de la baignade sur l'ensemble du lac.

B. PAR VOIE DE PRESSE ET MOYENS NUMERIQUES

Dès que l'arrêté préfectoral sera public, Grand Lac s'engage à en faire la diffusion immédiate auprès de la presse ainsi que sur son site internet

Une information sera également diffusée auprès de tous les plaisanciers ayant un amarrage dans les ports gérés par Grand Lac sous forme de texto.

2. FONCTIONNEMENT DES CAPITAINERIES (BOURGET-DU-LAC ET AIX-LES-BAINS)

De même, les plaisanciers trouveront dans les capitaineries des informations concernant les préconisations à observer, citées au point A de la présente demande.

Il s'y ajoutera :

- La recommandation de porter un masque ;
- L'obligation de n'entrer dans les capitaineries qu'une seule personne à la fois.

Des flyer reprenant ces préconisations seront mis à disposition du public.

Par ailleurs :

- Du gel hydro alcoolique sera mis à disposition du public ;
- Les terminaux de cartes bancaires seront nettoyés à chaque utilisation ;
- Les locaux et sanitaires seront nettoyés 3 fois par semaine par une entreprise spécialisée ;
- Les capitaineries ont été équipées de matériel permettant le respect des gestes barrières (masque, gel, visière, écran plexiglass) ;
- Le personnel présent dans les capitaineries a été spécifiquement formé aux gestes barrières.

3. FONCTIONNEMENT DES MANUTENTIONS

A. SUR LES ZONES DE GRUTAGE D'AIX-LES-BAINS

Les opérations de manutention sont organisées par rendez-vous uniquement, ceci permettant de limiter la fréquentation des sites. Un seul agent du service des ports est présent et équipé d'un masque. Il pourra être fourni un masque au plaisancier qui n'en serait pas équipé.

B. SUR LA ZONE DES MOTTETS

Les opérations de manutention sont organisées par rendez-vous uniquement, ceci permettant de limiter la fréquentation des sites.

Deux agents portuaires sont nécessaires pour sortir les bateaux des hangars et sont équipés de masques. Les agents portuaires seront équipés de gel pour nettoyer les surfaces du bateau qu'ils auront touché pendant la manutention, avant le transfert au plaisancier.

4. FONCTIONNEMENT DES MISES A L'EAU

Depuis le dernier avis à batellerie du 14 mai autorisant les plaisanciers amarrés dans les ports gérés par Grand Lac de rejoindre leur poste d'amarrage, l'ensemble des mises à l'eau sont ouvertes actuellement. Pour éviter un engorgement des cales de mises à l'eau et réguler les flux, une plateforme de réservation a été mise en ligne, permettant aux plaisanciers en contrat d'anticiper l'amarrage de leur bateau avant l'ouverture à la navigation, comme cela l'avait été autorisé pour les professionnels voici quelques semaines.

A l'ouverture de la navigation, seules 2 mises à l'eau seront laissées en fonctionnement, ceci permettant aux agents présents sur site toute la journée de 8h00 à 17h00 de gérer le flux et de rappeler les gestes barrières.

Un affichage sera apposé de manière très visible sur les sites et des flyer reprenant les préconisations affichées seront mis à disposition du public.

Le personnel est équipé de masques, gel et visières et a reçu une formation adéquate.

Les plaisanciers seront invités à respecter la distanciation physique en étant invités à rester auprès de leur véhicule.

5. PROFESSIONNELS : TRANSPORT DE PASSAGERS, CHANTIERS NAVALS, LOUEURS D'EMBARCATIONS ET GESTIONNAIRE DE LA STATION D'AVITAILLEMENT

Les professionnels recevront de Grand Lac une information leur rappelant l'obligation du respect des gestes barrières pour sécuriser la reprise de leur exploitation. Des contacts informels pris récemment avec ces professionnels du nautisme confirment leur engagement à respecter ces règles

Un affichage sera installé sur les sites de location et à la station d'avitaillement du Petit Port, rappelant les gestes barrières

Les chantiers navals ont transmis à Grand lac un protocole dans lequel ils décrivent les mesures prises pour respecter les gestes barrières lors de l'amarrage des bateaux de leur client.

6. CONTROLE

Les agents du service des ports assureront une mission d'information et de sensibilisation auprès des usagers du plan d'eau. Ces agents ne sont pas habilités à intervenir en cas de non-respect des mesures fixées par le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020.

Une coordination de ces missions de contrôle sera mise en place en lien étroit avec les services de gendarmerie.

2. Activités nautiques sportives et de loisirs

Ces activités sont notamment les suivantes : pédalos, canoës, kayaks, paddle, kite surf, aviron, plongée sous-marine, etc.

Grand Lac s'engage à mettre en place sur les sites où sont pratiquées ces activités une signalisation rappelant le respect des règles spécifiques définies dans le guide de reprise des activités sportives édité par le ministère des sports, que ce soit pour les clubs ou pour les pratiques individuelles.

Une information sera adressée par mail à tous les clubs, leur rappelant les règles à respecter en matière de lutte contre le Covid 19.

Aix-les-Bains, le 18 mai 2020

Dominique DORD
Président de Grand Lac



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-20-001

Arrêté n°DS-BSIDSN/2020-166 portant autorisation
dérogatoire d'accès aux plans d'eau des Ilettes et de
Montrigon pour la pratique de la pêche



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n°DS-BSIDSN/2020-166 portant autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau des Ilettes et de Montrigon pour la pratique de la pêche

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de la commune de Bourg-Saint-Maurice en date du 18 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges des plans d'eau des Ilettes et de Montrigon ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bourg-Saint-Maurice a sollicité une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges des plans d'eau des Ilettes et de Montrigon ; qu'elle a fait part dans son courrier susvisé qu'elle s'approprie les mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mises en place par l'AAPPMA de Bourg-Saint-Maurice figurant à l'annexe jointe au présent arrêté :

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'accès aux plans d'eau des Ilettes et de Montrigon situés sur la commune de Bourg-Saint-Maurice est autorisé à titre dérogatoire pour la pratique de la pêche sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent le faire dans le respect des mesures préconisées par le ministère des sports en lien avec la fédération des pêches sportives. Elles devront veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Bourg-Saint-Maurice et qui figurent en annexe du présent arrêté :

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

Article 3 : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges des plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'Albertville, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Bourg-Saint-Maurice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

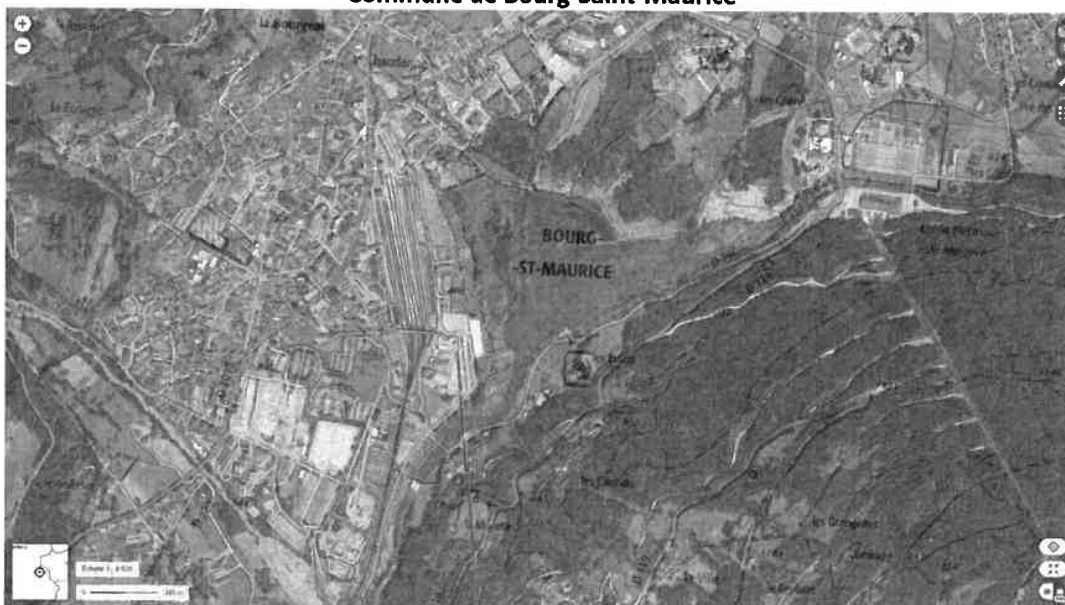
Chambéry, le 20 mai 2020

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNÉ : Jean-Michel DOOSE

Plan d'eau de Montrigon (eau libre, première catégorie piscicole)

Commune de Bourg-Saint-Maurice



Gestionnaire

AAPPMA de Bourg Saint Maurice, Damien ZARWANSKI (Président) 06-79-68-13-15
zarwanskidamien@yahoo.fr

Caractéristiques générales & équipements

Surface	Périmètre	Environnement	Présence de plages
28 Ha	3 600 mètres	Périurbain, plan d'eau de retenue.	Non
Plan d'eau autorisé au canotage de plaisance	Plan d'eau autorisé à la baignade	Plan d'eau autorisé à la pêche en barque	Présence de pontons et/ou barges
Oui	Non	Oui	Non

Mesures générales d'hygiène et de distanciation	<ul style="list-style-type: none"> - Les pêcheurs devront strictement respecter les distances interpersonnelles indiquées pour les activités à dominante statique (4 m²), et un écartement latéral d'1,50 m. - Utilisation exclusive du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs. - Respect du principe général d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché du site.
Mesures spécifiques d'hygiène et de distanciation	<ul style="list-style-type: none"> - Pêche à partir d'une embarcation interdite
Moyens d'information	<ul style="list-style-type: none"> - Panneautage aux lieux habituels de fréquentation, à la charge de l'AAPPMA, rappelant les mesures d'hygiène et de distanciation. - Information des adhérents par mailing et site internet. - Passage régulier des Gardes-Pêche Particuliers pour informer sur les mesures d'hygiène et de distanciation des personnes, avec recours à la force publique en cas de non prise en compte des mesures.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-20-002

Arrêté n°DS/BSIDSN//2020-168 portant autorisation
dérogatoire d'accès au plan d'eau de
Saint-Pierre-de-Belleville pour la pratique de la pêche



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-168 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de Saint Pierre de Belleville pour la pratique de la pêche

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de la commune de Saint-Pierre-de-Belleville en date du 12 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Pierre-de-Belleville a sollicité une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du plan d'eau ; qu'elle a fait part dans son courrier susvisé qu'elle procédera à la mise en place d'un affichage des gestes barrières à respecter à l'entrée du plan d'eau et qu'elle s'approprie les mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mises en place par l'association de pêche communale à savoir :

- distanciation sociale (minimum 1 m entre 2 individus),
- désinfection des mains,
- pas plus de 10 personnes autour du plan d'eau en même temps,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : La pratique de la pêche est autorisée depuis les berges du plan d'eau de Saint Pierre de Belleville sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent le faire dans le respect des mesures préconisées par le ministère des sports en lien avec la fédération des pêches sportives. Elles devront veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Saint-Pierre-de-Belleville et qui figurent ci-dessous :

- distanciation sociale (minimum 1 m de distance entre 2 personnes),
- désinfection des mains,
- pas plus de 10 personnes autour du plan d'eau en même temps.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

Article 3 : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Pierre-de-Belleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 20 mai 2020

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNÉ : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-19-004

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-161 portant autorisation
dérogatoire d'accès au lac de la Pisserotte sur la commune
de Saint-Thibaud-de-Couz pour la pratique de la pêche



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-161 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac de la Pisserotte sur la commune de Saint-Thibaud-de-Couz pour la pratique de la pêche

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de la commune de Saint-Thibaud-de-Couz en date du 15 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du lac de La Pisserotte ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Thibaud-de-Couz a sollicité une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du lac de la Pisserote ; qu'elle a fait part dans son courrier susvisé qu'elle s'approprie les mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mises en place par l'AAPPMA de Saint-Thibaud-de-Couz « La Gaule des Coudans » et qui figurent en annexe du présent arrêté :

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : La pratique de la pêche est autorisée depuis les berges du lac de la Pisserotte sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent le faire dans le respect des mesures préconisées par le ministère des sports en lien avec la fédération des pêches sportives. Elles devront veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Saint-Thibaud-de-Couz et qui figurent en annexe du présent arrêté :

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

Article 3 : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Thibaud-de-Couz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 19 mai 2020

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNÉ : Jean-Michel DOOSE

Lac de la Pisserotte (eau close,)

Commune de Saint-Thibaud-De-Couz



Gestionnaire

AAPPMA de Saint Thibaud, Michel DAVID (Président), 06-45-38-55-06
michel.david73@orange.fr

Caractéristiques générales & équipements

Surface	Périmètre	Environnement	Présence de plages
1.4 Ha	620 mètres	Berges boisées, marécageuses et enherbées	Non
Plan d'eau autorisé au canotage de plaisance	Plan d'eau autorisé à la baignade	Plan d'eau autorisé à la pêche en barque	Présence de pontons et/ou barges
Non	Non	Non	Non

Mesures générales d'hygiène et de distanciation	<ul style="list-style-type: none"> - Les pêcheurs devront strictement respecter les distances interpersonnelles indiquées pour les activités à dominante statique (4 m²), et un écartement latéral d'1,50 m. - Utilisation exclusive du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs. - Respect du principe général d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché du site.
Mesures spécifiques d'hygiène et de distanciation	<ul style="list-style-type: none"> - Fermeture de la maison de la Pêche et de l'Eau. - Marquage au sol sur la berge « Est » du plan d'eau tous les 10 mètres, pour le respect des distances interpersonnelles. - Non délivrance de carte à la journée pour limiter la fréquentation du site (Fréquentation moyenne journalière= 10 personnes).
Moyens d'information	<ul style="list-style-type: none"> - Panneautage à l'entrée du site à la charge de l'AAPPMA rappelant les mesures d'hygiène et de distanciation. - Information des adhérents par mailing et site internet. - Passage quotidien des Gardes-Pêche Particuliers pour informer sur les mesures d'hygiène et de distanciation des personnes, avec recours à la force publique en cas de non prise en compte des mesures.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-19-007

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-167 autorisant l'ouverture du
Château de Miolans situé sur la commune de
Saint-Pierre-d'Albigny



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction des Sécurités

**Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-167
autorisant l'ouverture du Château de Miolans
situé sur la commune de Saint-Pierre d'Albigny**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.*123-12 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 10 ;

Vu l'avis du 20 avril 2020 et la note du 28 avril 2020 du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

Vu les préconisations du Haut conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Pierre d'Albigny en date du 19 mai 2020;

Considérant que la fréquentation habituelle du Château de Miolans est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le responsable de l'établissement apporte les garanties nécessaires au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : Le Château de Miolans, situé sur la commune de Saint-Pierre d'Albigny, est autorisé à ouvrir, conformément aux dispositions du 3° du I de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé.

Art. 2 : Le responsable de l'établissement met en œuvre les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret du 11 mai 2020 susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr.

Article 4 : Le responsable du musée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 19 mai 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par dérogation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-20-003

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-169 portant autorisation
dérogatoire d'accès aux deux lacs de
Saint-Jean-de-Chevelu pour la pratique de la pêche



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-169 portant autorisation dérogatoire d'accès aux deux lacs de Saint Jean de Chevelu pour la pratique de la pêche

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de la commune de Saint-Jean-de-Chevelu en date du 19 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges des deux lacs ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Jean-de-Chevelu a sollicité une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges des deux lacs ; qu'elle a fait part dans son courrier susvisé qu'elle procédera à la mise en place d'un affichage des gestes barrières à respecter à l'entrée des deux sites ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : La pratique de la pêche est autorisée depuis les berges des deux lacs de Saint Jean de Chevelu sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent le faire dans le respect des mesures préconisées par le ministère des sports en lien avec la fédération des pêches sportives. Elles devront veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Saint-Jean-de-Chevelu et qui figurent en annexe.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

Article 3 : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Jean-de-Chevelu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 20 mai 2020

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNÉ : Jean-Michel DOOSE

ACCES REGLEMENTE

Pas de rassemblement de plus de 10 personnes

Respect des règles de distanciation sociale : au moins
1 mètre entre deux personnes

BAIGNADE INTERDITE jusqu'à nouvel ordre

Des contrôles de gendarmerie pourront être
effectués

Le Maire Adjoint

Virginie GIROD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-20-004

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-170 portant autorisation
dérogatoire d'accès au plan d'eau des Bruyères aux
Ménuires sur la commune de Les Belleville pour la
pratique de la pêche



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-170 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau des Bruyères aux Menuires sur la commune de Les Belleville pour la pratique de la pêche

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de la commune de Les Belleville en date du 14 mai 2020 complétée le 19 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les pontons et la berge du plan d'eau des Bruyères aux Menuires ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Les Belleville a sollicité une dérogation afin d'autoriser la pêche depuis les pontons et la berge du plan d'eau des Bruyères aux Menuires ; qu'elle a fait savoir qu'elle afficherait les règles à respecter à l'entrée du plan d'eau notamment les gestes barrières et l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : La pratique de la pêche est autorisée sur la commune de Les Belleville depuis les pontons et la berge du plan d'eau des Bruyères aux Menuires sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent le faire dans le respect des mesures préconisées par le ministère des sports en lien avec la fédération des pêches sportives. Elles devront veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Les Belleville dont le respect des gestes barrières et l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes.

La police municipale de Les Belleville effectuera des contrôles réguliers sur les lieux.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

Article 3 : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'Albertville, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Les Belleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 20 mai 2020

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNÉ : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-20-005

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-171 portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs de la Rosière et du Praz sur la commune de Courchevel pour la pratique de la pêche.



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-171 portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs de la Rosière et du Praz sur la commune de Courchevel pour la pratique de la pêche

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de la commune de Courchevel en date du 15 mai 2020 complétée le 19 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges des lacs de la Rosière et du Praz ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Courchevel a sollicité une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges des lacs de la Rosière et du Praz ; qu'elle a fait part dans son courrier susvisé des mesures sanitaires et de distanciation sociales qui seront mises en oeuvre et qui figurent en annexe du présent arrêté :

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : La pratique de la pêche est autorisée depuis les berges des lacs de la Rosière et du Praz sis sur la commune de Courchevel sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent le faire dans le respect des mesures préconisées par le ministère des sports en lien avec la fédération des pêches sportives. Elles devront veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Courchevel et qui figurent en annexe du présent arrêté.

En outre un sens de circulation évitant que le public se croise sera également organisé au moyen d'un fléchage.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

Article 3 : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

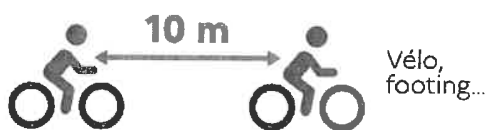
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'Albertville, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Courchevel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 20 mai 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNÉ : Jean-Michel DOOSE

Les bons réflexes à adopter

Respecter les **règles
de distanciation**



Éviter tout **contact
corporel**



Respecter les **règles
barrières**



Se changer et se doucher
à domicile



Renoncer (pour l'heure) aux
compétitions

Commencer par des
**activités
extérieures**



Renoncer **aux
manifestations**
comme les fêtes et
les assemblées générales



Limiter à **10 personnes
maximum** les rassemblements

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-20-007

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-172 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac de Saint André sur la commune déléguée de Les Marches et aux plans d'eau sur la commune déléguée de Francin pour la pratique de la pêche



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-172

**portant autorisation dérogatoire d'accès au lac de Saint André sur la commune déléguée de Les Marches
et aux plans d'eau sur la commune déléguée de Francin pour la pratique de la pêche**

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de la commune de Porte de Savoie en date du 18 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche en barque et depuis les pontons du lac de Saint André sur la commune déléguée de Les Marches et depuis les berges des plans d'eau de la commune déléguée de Francin ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Porte de Savoie a sollicité une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche en barque et depuis les pontons du lac de Saint André sur la commune déléguée de Les Marches et depuis les berges des lacs de la commune déléguée de Francin ; qu'elle a fait part dans sa demande susvisée qu'elle mettra en place les mesures sanitaires et de distanciation sociale qui figurent en annexe du présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : La pratique de la pêche est autorisée en barque et depuis les pontons du lac de Saint André sis sur la commune déléguée de Les Marches et depuis les berges des lacs de la commune déléguée de Francin sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent le faire dans le respect des mesures préconisées par le ministère des sports en lien avec la fédération des pêches sportives. Elles devront veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par la commune de Porte de Savoie et qui figurent en annexe du présent arrêté.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

Article 3 : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux barques, pontons et aux berges ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Porte de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 20 mai 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNÉ : Jean-Michel DOOSE

ANNEXE

MESURES BARRIERES

1. Lac de St André

- Interdiction de la plage coté restaurant
- Rappel de la baignade interdite
- Limitation à 1 seul pêcheur par pontons (les pontons étant espacés de 5 à 10m)
- Des panneaux d'information à chaque entrées du lac (Piéton et parkings) rappelant la distanciation et l'obligation du respect des gestes barrières
- Concernant le port : 1 seule personne par barque

Information à l'entrée du port (celle-ci étant fermée et accessible uniquement aux pêcheurs possédant 1 barque)

- Les 5 gardes pêches et les élus s'assureront du respect des consignes et alerteront la gendarmerie en cas de problème persistant

2. Plans d'eau de Francin

- Des panneaux d'information à chaque entrées du lac (Piéton et parkings) rappelant la distanciation et l'obligation du respect des gestes barrières
- 2° lac coté Grenoble : fermeture permanente aux véhicules motorisés et ouverture de la pêche uniquement le Week end avec présence permanente de garde pêche
- 1° lac coté Francin : ouverture toute la semaine avec 1 seul personne sur le ponton PMR
- Les 7 gardes pêches et les élus s'assureront du respect des consignes et alerteront la gendarmerie en cas de problème persistant